



**RÈGLEMENT SUR LES DROITS DE TOUTE AUTRE NATURE
EXIGIBLES AU COLLÉGIAL**

(RÈGLEMENT NUMÉRO 11)

Le 5 décembre 2024

TABLE DES MATIÈRES

1. FONDEMENT	3
2. OBJET DU RÈGLEMENT	3
3. CHAMP D'APPLICATION ET STATUT	3
4. DROITS DE TOUTE AUTRE NATURE	4
5. ADOPTION ET ENTRÉE EN VIGUEUR	5
6. RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT	5
ANNEXE 1	6
LES DROITS DE TOUTE AUTRE NATURE, ANNÉES SCOLAIRES 2024-2025, 2025-2026 ET 2026-2027	6

RÈGLEMENT SUR LES DROITS DE TOUTE AUTRE NATURE EXIGIBLES **AU COLLÉGIAL** (RÈGLEMENT NUMÉRO 11)

1. FONDAMENT

Le présent règlement est établi, conformément aux dispositions de l'article 24.5 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* (L.R.Q. c-29) et des directives ministérielles relatives aux droits qu'un collège est autorisé à charger aux étudiantes et aux étudiants. Il prend également en compte le document ministériel expédié aux collèges en décembre 2002¹ et le *Projet de loi n1 Loi limitant l'indexation de plusieurs tarifs gouvernementaux*².

2. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement régit les règles pour le Cégep quant à l'imposition des droits de toute autre nature. Il décrit la nature de ces droits, leurs finalités, les montants impliqués, les situations et les modalités de leur perception et, le cas échéant, de leur remboursement.

Ce règlement doit être déposé au ministre pour information après son adoption par le conseil d'administration.

3. CHAMP D'APPLICATION ET STATUT

Le présent règlement **s'applique à tout étudiante et étudiant du cégep** concerné par un programme d'études comportant des éléments de formation créditée.

Le statut de l'étudiante ou de l'étudiant est déterminé, chaque session, au moment de son inscription aux cours. Il est, par la suite, révisé, le cas échéant, à la date fixée par la ou le ministre pour une annulation de cours sans échec. Selon sa situation particulière, une étudiante ou un étudiant inscrit au cégep répond à l'un ou l'autre des statuts suivants :

- 3.1 Est **une étudiante ou un étudiant à temps plein**, l'étudiante ou l'étudiant inscrit à au moins quatre cours d'un programme d'études collégiales, à des cours comptant au total un minimum de 180 périodes d'enseignement d'un tel programme ou dans les cas prévus par règlement du gouvernement³ à un nombre moindre de cours ou à des cours comptant au total un nombre moindre de périodes.
- 3.2 Est **une étudiante ou un étudiant à temps partiel**, une étudiante ou un étudiant inscrit à moins de quatre cours d'un programme d'études collégiales ou à des cours comptant moins de 180 périodes d'enseignement d'un tel programme. L'étudiante ou l'étudiant inscrit à des cours d'été totalisant moins de 180 périodes fait partie de cette catégorie.

¹ Gouvernement du Québec. *Document d'encadrement sur les droits prescrits en vertu de l'article 24.5 de la Loi des collèges d'enseignement général et professionnel*, 17 décembre 2002.

² Gouvernement du Québec. *Projet de loi n1. Loi limitant l'indexation de plusieurs tarifs gouvernementaux*, décembre 2022.

³ Gouvernement du Québec. *Règlement sur les droits de scolarité et les droits spéciaux qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger*, article 1, octobre 2024.

L'étudiante ou l'étudiant ayant le statut à temps plein ou temps partiel peut également faire partie d'une ou de plusieurs des catégories suivantes :

- Est **une étudiante ou un étudiant en fin de programme**, l'étudiante ou l'étudiant qui s'inscrit dans un programme de DEC ou d'AEC, à moins de 180 périodes pour une session, dans le but de compléter la formation exigée, et ce, dans les cas prévus par le règlement du gouvernement.
- Est **une étudiante ou un étudiant inscrit à des cours hors programme**, une étudiante ou un étudiant admis dans un programme, mais qui est inscrit à un ou à des cours qu'il souhaite suivre pour sa culture personnelle et pour lequel il obtient des unités.
- Est **une étudiante ou un étudiant en situation de partenariat (commandite)**, une personne qui est préalablement autorisée par son cégep d'attache à s'inscrire, à une session donnée, moyennant entente entre son cégep d'attache et son cégep d'accueil, à un ou des cours du cégep d'accueil pour la poursuite de son programme d'études collégiales.
- Est **une étudiante ou un étudiant atteint d'une déficience fonctionnelle majeure**, toute personne limitée dans l'accomplissement d'activités normales au sens du Règlement sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3, r. 1) et qui, pour ce motif, poursuit un programme d'études collégiales à temps partiel au sens de la Loi sur l'aide financière aux études (chapitre A13.3).
- Est **une étudiante ou un étudiant « Canadien non-résident du Québec »**, l'étudiante ou l'étudiant qui est citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'Immigration et la protection des réfugiés (L.R.C., 2001, c.27), et ne correspond pas à la définition de résident du Québec du Règlement sur la définition de résident du Québec (chapitre I-13.3, a- 455).
- Est **une étudiante ou un étudiant avec statut de résidence temporaire**, toute personne qui n'est ni citoyenne canadienne, ni résidente permanente du Canada au sens des lois et de la réglementation fédérale sur l'immigration et la protection des réfugiés et la citoyenne

4. DROITS DE TOUTE AUTRE NATURE

Les droits de toute autre nature soutiennent et facilitent des activités et des services offerts à toutes les étudiantes et tous les étudiants ainsi que ceux rattachés à la vie étudiante. Ils couvrent généralement :

- l'accueil de masse ;
- les activités communautaires éducatives ;
- les activités socioculturelles ;
- les activités sportives ;
- l'encadrement pour l'aide financière ;
- les assurances collectives ;
- le placement et l'insertion sur le marché du travail ;
- les services de santé ;
- les services sociaux ;
- les services psychologiques.

Montant, perception et remboursement

Les droits de toute autre nature sont perçus au moment de l'inscription. Le détail de ces frais se trouve en annexe 1. Ils sont indexés de 3% par année couverte par la loi visant à limiter l'inflation, puis ils seront indexés selon l'inflation ou 3% annuellement. Les frais concernant l'Association étudiante du Cégep et les assurances ne sont pas indexés, à moins d'une demande en ce sens.

Ces droits sont remboursables si le Cégep annule les cours ou si l'étudiant annule son inscription avant la fin de la première semaine de cours.

5. ADOPTION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

À la suite de son adoption par le conseil d'administration en date du 19 février 2025, le présent règlement entre en vigueur à la session automne 2025.

Le présent règlement doit être déposé au ministre pour information.

6. RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

La direction des études est responsable de l'application du présent règlement.

ANNEXE 1

Les droits de toute autre nature, années scolaires 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027

Étudiantes et étudiants à temps plein ou à temps partiel à un DEC ou à une AEC (prestation des cours à moins de 50km du cégep) :			
	2024-2025	2025-2026	2026-2027
Activités diverses	103 \$	106 \$	109 \$
Assurances collectives	2 \$	2 \$	2 \$
Association étudiante locale	25 \$	25 \$	25 \$
Association étudiante provinciale	5 \$ pour les étudiants à temps plein 2,50 \$ pour les étudiants à temps partiel	5 \$ pour les étudiants à temps plein 2,50 \$ pour les étudiants à temps partiel	5 \$ pour les étudiants à temps plein 2,50 \$ pour les étudiants à temps partiel

Étudiantes et étudiants à temps plein ou à temps partiel à un DEC ou à une AEC (prestation des cours à plus de 50km du cégep) :			
	2024-2025	2025-2026	2026-2027
Activités diverses	46 \$	47 \$	48 \$
Assurances collectives	2 \$	2 \$	2 \$
Association étudiante locale	25 \$	25 \$	25 \$
Association étudiante provinciale	5 \$ pour les étudiants à temps plein 2,50 \$ pour les étudiants à temps partiel	5 \$ pour les étudiants à temps plein 2,50 \$ pour les étudiants à temps partiel	5 \$ pour les étudiants à temps plein 2,50 \$ pour les étudiants à temps partiel